

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENERI.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

le 4 Août 1958.-
de

(*) N° A/1941/MOI.2/01

TRANSMIS copie pour information à
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Réf. n° :

Ruhengeri

Annexe
Bijlage :



11944

Objet
Voorwerp :

Salaire minimum

Taux ration.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre 222/5819/1148/13124 du 10 juillet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les tableaux de relevés des prix des articles figurant au tableau budget-type ainsi que le relevé des prix des vivres.

En ce qui concerne les premiers tableaux je n'ai pu me conformer au deuxième alinéa de la page deux; en effet, il ne serait pas de bon sens d'établir le calcul du budget pour chacun des magasins visités, presque comme vous pourrez le constater, on ne trouve pas tous les articles dans tous les magasins; il a donc bien fallu que j'établisse moi-même une moyenne des prix pour faire le calcul du salaire journalier. Votre instruction laisse entendre que la Commission tripartite doit faire ce calcul et je ne vois pas comment il pourrait être fait sans établir la moyenne.

Nulle part il n'a pu être trouvé de toile à matelas americani, tissu écru tel que spécifiés au paragraphe "litterie". La commission n'a trouvé que dans un seul magasin des articles se rapprochant des qualités spécifiées. Il n'a pu être trouvé de lit en bois mais j'en estime le coût à 300 frs. Quant au savon, si l'on trouve des barres de savon marbré (pesant 400 grs et non 285) il n'a pu être trouvé de briques de ce savon. A noter que cet article est fort peu demandé.

Quant aux pardessus, les variations de prix dans un même magasin sont considérables.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
DE MAN, J.



Usumbura, le 10 Juillet 1958

OBJET :

Salaire Minimum
Taux ration

N° 222/ 5819 /1148/013124

Copie pour information à
Messieurs les Résidents (deux)

N° 2113	MOI	2/01
DATE	16/7/58	
TRIPARTITE PAR	ATA P	
VISAS		

A Messieurs les Administrateurs de
Territoire (tous)

Monsieur l'Administrateur,

Suite aux voeux exprimés par les Commissions TEPSI au cours de leur première session 1958, voeux qui furent ratifiés, du reste, par le Conseil Général du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de confier, dès cette année, à une Commission Tripartite à créer dans chaque Territoire, le relevé des prix :

- a/- des articles énumérés dans le tableau constituant budget-type du travailleur célibataire, en vue de la fixation du salaire minimum;
- b/- des vivres indigènes, en vue de la fixation des taux de ration.-

Je vous prie de trouver ci-après les instructions nécessaires à ce sujet.

I.- COMMISSIONS TRIPARTITES.

Une commission Tripartite est à créer dans chaque Territoire. Elle est à composer comme suit :

- Un fonctionnaire du Service Territorial (de préférence, l'Administrateur Territorial Assistant Ppal ou à défaut, un agent suffisamment ancien et expérimenté).
- Un représentant des travailleurs du Territoire.
- Un représentant des employeurs du Territoire.

En ce qui concerne ces deux dernières personnes, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elles soient choisies par région de façon à éviter les longs déplacements que requiert la visite des centres commerciaux du Territoire.

En outre, en ce qui concerne le représentant des travailleurs, il y a lieu de tenir compte qu'il doit être choisi :

- a/ parmi les membres du Comité Local des travailleurs, là où il est prévu un conformément à ma lettre n° 222/985/522 du 25 juin 1958 et pour autant évidemment que ce comité soit déjà constitué définitivement.
- b/ Ailleurs, parmi les membres de l'un ou l'autre Conseil d'entreprise important ou du Conseil de Main d'Oeuvre.-

II.- RELEVES DES PRIX DES ARTICLES FIGURANT AU TABLEAU BUDGET-TYPE.-

1.- Ces relevés devront être effectués dans tous les Territoires au cours de la dernière semaine de juillet. Vous serez incessamment mis, par les soins du Service du Travail, en possession des copies stencillées des tableaux du budget-type. Les enquêteurs pourront ainsi relever, dans chaque magasin visité, les prix des articles considérés, qu'ils noteront en regard de la mention figurant au tableau.

Il y a lieu d'établir un tableau par magasin visité. Chaque tableau devra être signé par les membres de la Commission Tripartite. Les tableaux classés par centre commercial devront être transmis par premier \$ après le 31 juillet au Service du Travail qui se chargera d'établir les moyennes de prix par centre commercial et par Territoire.

2.- En ce qui concerne les articles à prendre en considération, leurs spécifications seront celles reprises à l'annexe à l'ordonnance n° 22/282 du 24 août 1955, spécifications qui sont d'ailleurs énumérées à la quatrième colonne des tableaux budget-type.

J'insiste sur le fait qu'il y a lieu autant que possible de relever les prix des articles tels qu'ils sont définis. A défaut cependant, des objets s'en rapportant le plus pourront être choisis. Il conviendra dans ce cas de donner une courte mais précise description de l'objet choisi.

Je tiens à attirer votre attention, toutefois, sur les exceptions et particularités ci-après :

- \$ avec rebord à la partie supérieure
- a.- CASSEROLE : le type unique à considérer sera la casserole en aluminium, sans couvercle, d'un diamètre intérieur de 27cm et d'un poids de 300 grs. Vu sa fragilité et son coût peu élevé, la durée de cet article doit être estimée à 1 an et non deux ans.
 - b.- CIGARETTES : Il y a lieu de prendre comme base de calcul, les cigarettes "Belga jaune".
 - c.- VESTON & IMPERMEABLE : Il y a lieu de prendre comme base, respectivement, le battle-dress, couleur khaki ou bleu (articles de récupération) et les pardessus usagés ou capotes militaires (de récupération).
 - d.- STERE DE BOIS DE CHAUFFAGE : à reprendre pour une valeur forfaitaire de 10frs dans tous les Territoires et à l'intérieur du Territoire d'Usumbura et pour 100 frs à Usumbura.
 - e.- BICYCLETTE : ne doit être retenue pour le calcul des frais de déplacement que par le Territoire d'Usumbura.
 - f.- IMPOTS : Il y a lieu de tenir compte ici de l'impôt de capitation, des quotités supplémentaires CAC et du rachat des prestations coutumières.
 - g.- COTISATION PENSION : voir note in fine du tableau budget-type.
 - h.- VAREUSE & COUVERTURE : chacun de ces objets est à reprendre pour une valeur de 0,25cts par jour.

3. Je joins à la présente la liste des centres commerciaux parcourus l'an dernier, avec en regard de chacun le nombre de magasin visités. L'enquête qui vous est prescrite cette année devra être effectuée dans les mêmes centres commerciaux au moins et dans un nombre de magasins au moins égal à celui de l'an dernier.

III. RELEVES DES PRIX COURANTS DES VIVRES INDIGENES.

Veuillez trouver en annexe copie des tableaux établis par les enquêteurs de l'an dernier et dont vous pouvez vous inspirer. Il y aura lieu de noter les prix relevés sur chaque marché important visité ainsi qu'éventuellement dans les cantines et magasins offrant des vivres en vente d'une façon régulière et suffisante.

Vous voudrez bien faire parvenir le tableau établi pour votre Territoire :

- a/- à Monsieur le Résident (1 exemplaire)
b/- au Service du Travail (1 exemplaire) en annexe aux tableaux budget-type.

x

x x

Je vous prie de mettre tout en œuvre pour que les relevés qui vous sont prescrits par la présente soient effectués consciencieusement et compte tenu scrupuleusement des instructions qui précèdent.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
Sé/ Jean Paul HARROY
Pour expédition conforme
LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL,
J. QUENON.,

INSPECTEUR PRINCIPAL.-

LISTES DES CENTRES COMMERCIAUX ET DU NOMBRE DE
MAGASINS VISITES AU COURS DE L'ENQUETE EFFECTUEE
E N 1 9 5 6

Territoire	Centre commercial	Nombre de magasins visités
<u>RUANDA</u>		
KIGALI	1) Kigali 2) Mugambazi 3) Rutare	11 4 3
NYANZA	1) Nyanza 2) Gitarama	9 6
ASTRIDA	Astrida	8
SHANGUGU	Kamembe	10
KIBUYE	Kibuye	1
KISENYI	1) Kisenyi 2) Gihinga 3) Kabaya 4) Katumba	11 4 4 3
RUHENERI	1) Ruhengeri 2) Kivuruga	9 2
BIUMBA	1) Biumba 2) Base	6 3
KIBUNGU	1) Kibungu 2) Rwamagana 3) Kabarondo	7 6 4
<u>URUNDI</u>		
USUMBURA	Usumbura	9
BUBANZA	1) Chirisha 2) Musigati 3) Rugombo	3 4 4
KITEGA	1) Kitega 2) Buhiga 3) Bukirasazi	7 5 6
MURAMVYA	1) Muramvya 2) Mwaro	5 6
NGOZI	1) Kayanza 2) Ngozi	6 5
MUHINGA	1) Gashoho 2) Kirundo 3) Muhinga 4) Mukenke	4 5 7 4
RUYIGI	Ruyigi	5
RUTANA	Rutana	6
BURURI	1) Bururi 2) Rumonge	2 3

CONGO BELGE - BELGISCH-CONGO

25/7/54 SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
293	KIGALI	48/44	25	0900	OFF

Indications de service
taxées

Betaalde dienstaanwij-
zingen

TM8 CTA

TÉLÉGRAMME
Telegram

TERRITOIRE

RUHENER

Arrivé à :
Aangekomen te :

Heure
Uur

Explication des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :

betaalde dienstaanwijzi-
zingen :

Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.

Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.

Kennisgeving van
ontvangst.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

NO 404125/MOI VOUS RAPPELLE TOUTES FINS UTILES INSTRUCTIONS LETTRE NO
222/5819/1148/013128 DU DIX JUILLET DE VICEGOUVAL CONCERNANT RELEVE
PRIX PAR COMMISSION TRIPARTITE STOP RELEVE DEVOIR ETRE EFFECTUE DERNIERE
SEMAINE JUILLET -

RESIDENT

TELEGRAMME AMXXXXX ADRESSE AUSSI A

TERRITOIRE NYANZA ASTRIDA SHANGUGU
KIBUYE POSTE KIGALI KISENYI BIUMBA
KIBUNGU

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

PRIX COURANTS DES VIVRES INDIGENES

(par kilo)

	<u>Marché de: RUHENERI</u>	<u>Marché de: KIMURUGA</u>
Farine de manioc	4	4
Viande fraîche	20	-
Riz	6,25	-
Haricots (ou pois)	3,30	3,30
Huile de palme	14	14
Sel	3,50	3
Patates douces	3,30	3,30
Légumes (bananes)	2	2
Mais	2,70	2,70
Manioc	-	-
Ndakala séché	33,-	33,-
Ndakala frais	50	50
Poissons autres frais	10	10

La Commission:

Monsieur J. DE MAN.

Monsieur G. DE MUYNCK.

Monsieur RUTI.A.

Administrateur de Territoire. Chargé de Mission

Alphonse

U M H K .

Demeyer

Secrétaire indigène,
Membre de la Commission de
Contact Gouvernement.

Articles	Nbre	Durée	Descriptions	Prix	Coût annuel
<u>ARTICLE DE MÉNAGE :</u>					
Casserole.....	2	1 an	En aluminium sans couvercle avec rebord à la partie supérieure; d'un diamètre intérieur de 27cm. et d'un poids de 300gr	28	56
Assiette.....	1	1 an	En tôle émaillée, de couleur unie; diamètre 24 cm.	9	9
Bassin.....	1	2 ans	En tôle émaillée, de couleur unie, diamètre 40 cm.	22	11
Sceau.....	1	2 ans	En tôle galvanisée-capacité 12 litres.	60	30
Verre.....	1	1 an	Verre à boire ordinaire non décoré, sans pied.	7	7
Couvert.....	1	1 an	Cuiller et fourchette de modèle courant, en fer étamé ou en aluminium.	6	6
Couteau.....	1	1 an	De table, en acier de qualité courante, à manche de bois.	10	10
Bol.....	1	1 an	En tôle émaillée, de couleur unie, sans anse et sans couvercle; diamètre : 16 cm.	8	8
Dame jeans.....	1	1 an	10 litres.	40	40
<u>LITERIE</u>					
Matelas.....	1	3 ans	5m. de toile du genre "Utexléo" type 536 de 97cm. de largeur, et de 1.0 grs au mètre courant.	100	33,50
Moustiquaire.....	1	3 ans	10m. d'"american" genre Utexléo type A.L. de 90cm. de largeur et de 90gr. au m. courant	110	36,50
Draps de lit.....	2	3 ans	4m60 d'écrù type E.320 Filtisaf, largeur 1m60 et de 320grs au mètre courant.	225	75
Lit.....	1	3 ans	Lit en bois de fabrication locale	500	100
<u>DISTRACTIONS</u>					
Cigarettes(paquets)	52	1 an	Belga jaune.	4,50	234
Divers.....	100 frs par an dans les agglomérations de plus de 3000 Habitants. 50 frs par an partout ailleurs.	50	50
<u>HABILLEMENTS</u>					
Capitula.....	3	1 an	En dril khaki de confection locale genre Utexléo n°401/46 à 2 poches avec passants de ceinture	4950	127,50
Chemise.....	2	1 an	En toile khaki de confection locale à manches courtes col sport et 2 poches.	50	100

Articles	Nbre	Durée	Descriptions	Prix	Coût taxiel
Singlet.....	3	1 an	De fabrication locale de qualité courante	9,50	28,50
Ceinture.....	1	1 an	En simili-cuir ou matière plastique de 3cm. de largeur avec boucle ordinaire en métal.	13,50	13,50
Veston.....	1	1 an	Battle-dress de récupération (khaki ou bleu)	60	60
Impérmiable.....	1	1 an	Pardessus usagés ou capotés militaires de récupération.	213	213
Chaussures.....	1 paire	1 an	En toile avec semelle de caoutchouc, genre (tennis) de qualité courante.	60	60
<u>D I V E R S :</u>					
Malle.....	1	10ans	En tôle de fer de 4/10 - dimensions : 80cm.x 40cm.x 30 cm. munie de 2 cadenas ordinaires.	386	38,60
Fil à coudre (bobines)	2	1 an	1 bobine de fil blanc n°36 de 500 yards, 1 bobine de fil noir n°36 de 500 yards.	5	10
Savon (briques)	52	1 an	285 grames de savon marbre	3	156
Aiguilles (paquet)	1	1 an	1 paquet de 12 aiguilles.	5	5
Lampe.....	1	1 an	Lampe à pétrole "tempête" grand modèle, genre "Dietz"	55	55
Pétrole.....	12 lits res	1 an	Prix fixé pour la vente en bouteille de 3/4 litre.	6,20	74,40
Allumettes (paquets)	6	1 an	Paquet de 10 boîtes de format courant.	6	36
Essuie-mains.....	3	1 an	De toilette, en tissus éponge, de qualité moyenne de 130grs environ; dimensions : 1mx0,50m	30,50	91,50
Machette.....	1	1 an	De qualité courante de 450grs	17	17
Houe.....	1	1 an	Type "Ceylan" de 1,80 Kgrs	35	35
Bois de chauffage	6 stère res	1 an	Dans les agglomérations ou régions déterminées par le Gouverneur de Province, le stère est évalué d'après le prix courant du bois de chauffage. Ailleurs, le stère est évalué forfaitairement à 10Fr.	10	60
<u>DEPLACEMENT :</u>					
Vélo.....	1	5 ans	La prise en considération de ce poste ainsi que la détermination de sa valeur sont laissées à l'appréciation du Gouverneur de Province, qui s'inspire des circonscriptions locales.	1. m.	
Total					1887

Articles	Nbre	Durée	Descriptions	Prix	Coût annuel
Epargne :					
(5% du total des postes ci-dessus)					94,35
Impôts :			Impôts de capitation, centimes additionnels et rachat des prestations coutumières.		371,50
					2.352,85
Salaire journalier provisoire (1)					7,85
Vareuse.....					0,25
Couverture.....					0,25
Cotisation personnelle journalière à la Caisse des Pensions (2)					0,52
Salaire journalier définitif (3).....					8,87

(1) Le salaire minimum journalier est équivalent au total annuel divisé par 300.-

(2) Pour déterminer ce montant, il y a lieu d'additionner :

- le salaire journalier provisoire
- la contrevaluer de la vareuse
- la contrevaluer de la couverture

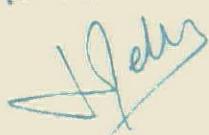
et de multiplier ce total obtenu par 25. On obtient de la sorte le chiffre permettant de connaître le montant mensuel global des cotisations par consultation du tableau annexe I de l'ordonnance n° 22/248 du 20 août 1957.-

(3) Vérifier chaque fois si le salaire minimum ainsi obtenu ne se situe pas dans la tranche immédiatement supérieure à celle qui a été prise en considération pour déterminer le montant de la cotisation pension. Si cela se produit, majorer le salaire minimum de manière qu'en déduisant la cotisation personnelle journalière, on ne descende pas en dessous du chiffre du montant obtenu par la valorisation de tous les éléments du budget-type, cotisation-pension exclue.-

La Commission

M^r J. DE MAN

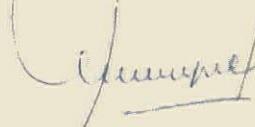
A. T.



M^r G. DE MUYNCK

chargé de mission

UNHCR



M^r RUTI A.

secrétaire indigène
membre de la
commission de
contact
gouvernement